



MAIRIE DE LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP
1, Rue de l'Église, Saint-Loup
28360 LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP
Tél : 02.37.26.66.26
mèl : mairie@labourdiniestloup.fr



Hameau de Saint-Loup LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ; notamment les articles L411-1, R 411-25 et R 610-5 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code du Domaine de l'état ;

VU, l'avis favorable de l'AD2I du pays Chartrain en date du 15 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes dans un but de sécurité publique et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À partir du 1^{er} janvier 2024 ; le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit de façon permanente sur l'ensemble des voies du hameau de Saint-Loup.

Les bus et autocars ne pourront stationner que durant les périodes de ramassage, et exclusivement aux emplacements indiqués.

L'arrêt reste cependant autorisé, exclusivement pour les livraisons.

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et les véhicules municipaux ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le véhicule pourra notamment être envoyé en fourrière selon les prescriptions du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté N°35/2023 du 15 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Gendarmerie de Thivars,
- M. le Directeur de l'AD2I du Pays Chartrain
- Le SDIS 28.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

À La Bourdinière Saint-Loup, le 2 Février 2024.

Le Maire,



Marc LECOEUR.